|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n°   
relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles**

**NOR :**

***Publics concernés :*** *toute personne morale ou physique qui calcule ou communique volontairement sur le coût environnemental des produits textiles, et notamment les fabricants, importateurs ou metteurs sur le marché de ces produits, et toute personne morale ou physique qui communique volontairement sur un score agrégé relatif à un ou plusieurs impacts environnementaux d’un produit textile.*

***Objet :*** *modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :*** *le décret est pris en application de l’article 2 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l’étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres ;

Vu la directive (UE) n°2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ensemble la notification XXX adressée à la Commission européenne le XXX ;

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L. 541-9-11 à L. 541-9-15 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 151-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L 711-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 2 ;

Vu la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 relative à l’utilisation de méthodes d’empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l’ensemble du cycle de vie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 novembre au 19 décembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Après avis du Conseil d’Etat,

**Décrète :**

**Article 1er**

Au titre IV du livre V du chapitre Ier de la section 9 de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté une sous-section 6 ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Calcul et communication du coût environnemental applicable aux produits textiles*

« Art. R. 541-240. – La présente sous-section s’applique aux produits textiles neufs ou issus d’une opération de remanufacturage, mis sur le marché national, à destination du consommateur et définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.

« Art. R. 541-241. – L’information relative aux impacts environnementaux d’un produit, tel que mentionnée à l’article L. 541-9-11, consiste en un nombre entier supérieur à zéro, exprimé sous forme de points d’impact, et intitulé « coût environnemental ».

« Lorsqu’il est porté volontairement à la connaissance du consommateur par le fabricant, l’importateur ou tout autre metteur sur le marché, le coût environnemental est accessible au moment de l’achat du produit dans les conditions des articles R.541-246 et R.541-247.

« Le coût environnemental se rapporte à chaque référence de produit. Il est établi à partir d’une modélisation de l’ensemble des impacts environnementaux du produit, considérés tout au long de son cycle de vie.

« Art. R. 541-242.- Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« 1° “Mise sur le marché” : la première mise à disposition d'un produit sur le marché national ;

« 2° “Fabricant” : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou le fait concevoir et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

« 3° “Importateur” : toute personne physique ou morale qui met sur le marché national un produit en provenance d’un autre État membre de l’Union européenne ou d’un pays tiers ;

« 4° “Référence” : la version d'un produit dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques, telles que la couleur, la composition matière, la forme et la texture, à l’exclusion des variations de tailles ;

« Le terme de “remanufacturage” s’entend conformément au sens de l’article 2 du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception pour des produits durables.

« Le terme de “marque” s’entend conformément au sens de l’article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle. »

« Art. R. 541-243. – Toute personne morale ou physique qui calcule ou communique volontairement sur le coût environnemental, quel que soit le support physique ou dématérialisé utilisé, respecte la méthodologie définie à l’article R. 541-245, les obligations de mise à disposition et de transmission de l’information prévues aux articles R. 541-246 et R. 541-250, ainsi que les modalités de présentation définies à l’article R. 541-247.

« Art. R. 541-244. – Toute personne morale ou physique qui communique volontairement sur un score relatif à un ou plusieurs impacts environnementaux d’un produit textile doit également communiquer sur le coût environnemental. Le score ne doit pas être contradictoire ou prêter à confusion par rapport au coût environnemental. Un arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie peut préciser les exigences minimales à respecter pour démontrer la cohérence des informations.

« Jusqu’au [*un an après l’entrée en vigueur du décret n° du*], cette obligation est applicable uniquement si le fabricant, importateur ou metteur sur le marché a calculé et mis à disposition sur le portail dédié le coût environnemental de son produit.

« Art. R. 541-245. – Le calcul du coût environnemental est effectué en respectant une méthodologie encadrée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie et précisée dans une notice méthodologique publiée sur le site des ministères chargés de l'environnement et de l'économie.

« Cette méthodologie détaille la modélisation sur laquelle est fondé le calcul du coût environnemental. Cette modélisation consiste en l'agrégation des indicateurs relatifs à l'ensemble des impacts environnementaux des produits textiles, considérés sur chacune des étapes du cycle de vie du produit. Le cycle de vie comprend les étapes de production des matières premières, les étapes de transformation, l'étape de distribution, la phase d'utilisation et la fin de vie.

« La méthodologie précise les paramètres de référence compris dans la modélisation.

« Elle précise les paramètres de référence de la modélisation devant être renseignés par la personne physique ou morale réalisant le calcul du coût environnemental. Ces paramètres sont, *a minima*, le type et la masse du produit, la nature et le pourcentage des matières premières, l'origine géographique de l'étape de confection. Pour renseigner ces paramètres, la personne réalisant le calcul utilise des données spécifiques au produit ou à la référence de produit, dans les conditions prévues par la méthodologie.

« La méthodologie précise, en outre, les paramètres de référence de la modélisation pouvant être renseignés par la personne physique ou morale réalisant le calcul du coût environnemental. Pour renseigner ces paramètres, la personne réalisant le calcul utilise des données spécifiques au produit ou à la référence de produit, dans les conditions prévues par la méthodologie. En l’absence de telles données, elle renseigne une valeur par défaut, dans les conditions prévues par la méthodologie.

« Le calcul du coût environnemental peut mobiliser des paramètres complémentaires aux paramètres de référence, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie et précisée dans une notice méthodologique publiée sur le site des ministères chargés de l'environnement et de l'économie.

« Art. R 541-246. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 151-1 du code de commerce, toute personne physique ou morale qui communique le coût environnemental d’un produit met à disposition du public, y compris de toute personne physique ou morale susceptible de communiquer sur le coût environnemental, et ce préalablement à la communication du coût environnemental, les informations suivantes :

« 1° le coût environnemental calculé en nombre de points d’impact ;

« 2° la décomposition du coût environnemental du produit suivant les catégories d’impacts listées par arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie, ainsi que le coefficient de durabilité prévu par la méthodologie ;

« 3° les informations relatives à l’identification des références de produits concernés, ainsi que la date de mise sur le marché de la référence ;

« 4° la date à laquelle le calcul du coût environnemental est réalisé, la nature juridique de la personne ayant effectué le calcul et la version correspondante de la méthodologie utilisée.

« Cette diffusion publique est réalisée sur un portail désigné par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie et doit être disponible préalablement à la communication du coût environnemental.

« Les données sont transmises et publiées sous la responsabilité de la personne physique ou morale réalisant le calcul, conformément à un schéma de données disponible sur ce portail. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie précise, en tant que de besoin, les modalités techniques de mise en œuvre du schéma de données.

« Ces données sont réutilisables dans les conditions prévues par le titre II du livre III du code des relations entre le public et l’administration et selon les termes de la licence ouverte mentionnée au 1° du I de l’article D. 323-2-1 de ce même code.

« Art. R 541-247. – La présentation du coût environnemental est réalisée selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.

« Le cas échéant, ces modalités et cette signalétique comportent des spécificités relatives au type de paramétrage utilisé pour réaliser le calcul.

« Art. R 541-248. – A compter du [*un an après l’entrée en vigueur du décret n° du*], la communication d’un coût environnemental calculé par toute personne physique ou morale ne se confondant pas avec le fabricant, importateur ou metteur sur le marché, est réalisée, sur la base des données disponibles ou de données estimées à partir des données disponibles, sans que ces derniers aient besoin de donner leur accord.

« Si le fabricant, importateur ou metteur sur le marché a calculé et mis à disposition sur le portail dédié le coût environnemental de son produit, les autres personnes physiques ou morales qui communiquent sur le coût de ce produit, sont tenues de se référer à ce calcul. Le cas échéant, elles actualisent la présentation du coût environnemental dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Art. R 541-249. – Toute personne physique ou morale qui calcule le coût environnemental d’un produit peut, le cas échéant, mettre à jour ce calcul au maximum une fois tous les trois mois.

« En cas d’évolution de la méthodologie mentionnée à l’article R. 541-245, la personne est tenue d’actualiser, dans un délai qui ne peut excéder douze mois, et sans préjudice de l’alinéa précédent, le calcul et la mise à disposition de l’information, en précisant la date de mise à jour. Cette obligation d’actualisation ne s’applique pas lorsque la communication a été préalablement réalisée, par voie de marquage ou d’étiquetage, sur le produit ou son emballage.

« Art. R 541-250. – Toute personne physique ou morale qui calcule ou communique sur le coût environnemental défini à l’article R. 541-241 tient à la disposition des agents habilités au titre de l’article L. 511-7 du code de la consommation les éléments permettant de justifier le calcul réalisé.

« Préalablement à la communication du coût environnemental, toute personne physique ou morale qui calcule sur le coût environnemental défini à l’article R. 541-241 renseigne la liste des paramètres de référence et complémentaires utilisés et les données spécifiques mobilisées, sur un portail numérique dédié accessibles aux autorités publiques, désigné par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie.« Cet arrêté précise en tant que de besoin les modalités techniques de mise en œuvre de cet article. »

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3**

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition écologique de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric Lombard

La ministre de la transition écologique,

de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER